

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.631 du 12 novembre 2007

A.115.731/VIII-2849

En cause : **HALLEUX** Alix,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Laurence RASE, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Stavelot,
 ayant élu domicile chez
 Me François TULKENS, avocat,
 chaussée de La Hulpe 177/6
 1170 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2002 par Alix HALLEUX, qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la ville de Stavelot du 23 novembre 2001 qui désigne, à titre temporaire, Madame Isabelle BASTIN en qualité de directrice d'école pour une durée limitée à 15 semaines, désignation prenant cours le 8 décembre 2001, et du refus implicite qui en découle nécessairement de [la] désigner [...] dans cet emploi";

Vu l'arrêt n° 104.410 du 6 mars 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause sont exposés dans l'arrêt n/ 176.632 de ce jour, qui rejette le recours en annulation de la première désignation d'Isabelle BASTIN;

Considérant que les moyens de la requête sont semblables à ceux qui ont été examinés dans l'arrêt précité; qu'ils doivent être rejetés pour les mêmes motifs,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.